



<b>Numéro de rôle</b> 22/1689/A
<b>Numéro de répertoire :</b> 24/ 1013
<b>Chambre :</b> 8ème
<b>Parties en cause :</b> Cosima S [REDACTED] c/ SMR mutualités libres
<b>A.P.A.- Expertise-</b> demande de RDD non fondée

**Expédition**

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

**Appel**

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
27 février 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1689/A - Jugement du 27 février 2024

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de :

Madame C. S.  
NN  
Rue  
[REDACTED]

partie demanderesse comparissant par Maître A. [REDACTED] Avocate à  
6000 Charleroi, [REDACTED]

Contre :

**La Société mutualiste régionale des Mutualités Libres pour la région wallonne (BCE 0713.671.461)**, dont les bureaux sont situés à  
1080 Molenbeek-st-Jean, bld Louis Mettwie, 74/76

partie défenderesse, comparissant par Maître F. [REDACTED] Avocate,  
remplaçant Maître D. V. [REDACTED] Avocat, à 4000 LIEGE, rue  
[REDACTED]

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- La décision du défendeur prise le 10 octobre 2022,
- Le recours introduit par une requête déposée au greffe le 27 octobre 2022,
- Le dossier constitué par l'Auditorat du travail,
- La fixation de la cause à l'audience du 26 septembre 2023, date à laquelle la cause a été remise au 23 janvier 2024,
- La pièce communiquée par le conseil de la demanderesse par courrier du 8 janvier 2024 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 23 janvier 2024 ;

Entendu Monsieur H. [REDACTED] Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral conforme donné à l'audience du 23 janvier 2024, date à laquelle la cause a été prise en délibéré ;

Vu la requête en réouverture des débats déposée par le conseil de la défenderesse sur e-deposit le 31 janvier 2024 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1689/A - Jugement du 27 février 2024

Vu le courrier de Maître D [REDACTED] pour la demanderesse déposé dans e-deposit le 2 février 2024 ;

Vu le courrier du 8 février 2024 de Maître D [REDACTED]

\* \* \* \*

Introduit dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### I. OBJET DU RECOURS.

Le recours vise une décision datée du 10 octobre 2022, prise à la suite d'une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées par laquelle la partie défenderesse fixe la perte d'autonomie de la demanderesse à 3 points au 1<sup>er</sup> août 2022.

Le recours peut aussi porter contre la décision administrative qui rejette le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, au 1<sup>er</sup> août 2022, au motif que la perte d'autonomie n'atteint pas au moins 7 points.

Dans sa requête, la partie demanderesse fait valoir qu'elle n'est pas d'accord avec les conclusions médicales du médecin conseil de la société mutualiste.

### II. REMARQUES QUANT AU DEFENDEUR

On relève que l'aide aux personnes âgées a été transférée aux entités fédérées par la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'Etat fédéral, en son département la DG handicap du SPF sécurité sociale, a continué à gérer les dossiers en allocations pour l'aide aux personnes âgées au nom et pour le compte de la région wallonne. **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021**, ce sont les organismes assureurs wallons qui prennent les décisions en la matière et non plus le SPF Sécurité sociale DG Personnes handicapées. L'AVIQ « chapeaute » le régime et est ainsi compétente en ce qui concerne le financement des organismes assureurs wallons et le contrôle qualité de ces derniers. Un protocole d'accord a été signé le 7 janvier 2021 entre l'Etat fédéral représenté par la ministre en charge des personnes handicapées et la région wallonne représentée par la ministre de la Santé concernant l'exercice des compétences transférées.

Il convient à présent de se référer au Décret Wallon du 1er octobre 2020<sup>1</sup> relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après le CWASS) et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2020 relatif à

<sup>1</sup> Décret du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, M.B., 19 octobre 2020.

l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et portant modification du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.<sup>2</sup>

Les organismes assureurs wallons agréés sont compétents pour traiter de la demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, prendre les décisions et payer l'allocation pour le compte de la région wallonne.

### III. DEMANDE DE REOUVERTURE DES DEBATS

L'article 772 dispose que « *si, durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts par une partie comparante, celle-ci peut, tant que le jugement n'a été prononcé, demander la réouverture des débats.* »

La demande est formée par requête déposée au greffe et notifiée aux autres parties, qui peuvent faire valoir leurs observations (art. 773).

Le juge apprécie si l'élément invoqué par la partie est réellement nouveau ou était antérieurement connu (ou aurait pu l'être) mais n'a pas été invoqué en temps utile. Il se peut également que la tardiveté de l'apparition de cet élément s'explique par la négligence d'une des parties. Il vérifie également si cet élément est capital, en ce sens qu'il est susceptible de modifier l'appréciation que le tribunal peut avoir sur le litige. Si la pièce ou le fait nouveau est anecdotique ou n'apporte rien à la discussion, la demande de réouverture des débats n'est pas accueillie.

La Cour du travail de Liège<sup>3</sup> précise que : « *Les dispositions des articles 772 et 773 du Code judiciaire ont une fonction spécifique qui est d'éviter une décision judiciaire qui intervienne en méconnaissance d'un élément capital que de bonne foi une partie ne pouvait connaître au moment de la clôture des débats ; il ne convient pas que ces textes légaux soient détournés de leur finalité afin de pallier aux carences d'une partie dans l'établissement de son dossier.* »

En l'espèce, c'est à juste titre que le conseil de la demanderesse, dans sa lettre du 2 février 2024 en observation à la requête en réouverture des débats, fait valoir que les revenus de la demanderesse et les barèmes applicables pour le calcul de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ne sont pas des éléments nouveaux : ils devaient être connus par la partie défenderesse. Est sans incidence le fait que ces éléments n'aient pas été portés à la connaissance de son conseil avant la prise en délibéré du dossier.

Dans son courrier du 6 février 2022, Maître D. fait valoir que c'est la simulation du calcul de l'allocation qui est un élément nouveau. Le Tribunal ne partage pas ce point de vue : le défendeur était parfaitement à même d'effectuer cette simulation sur base des revenus qu'il devait connaître.

En tout état de cause, à supposer même que les revenus s'opposent à un octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées (sur base d'une catégorie 2 revendiquée) la contestation

<sup>2</sup> MB., 22 janvier 2021

<sup>3</sup> C.Trav. Liège 15 mai 2013, R.G. n°2013/CL/1.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1689/A - Jugement du 27 février 2024

médicale porte aussi sur un avantage fiscal de sorte que le recours à une expertise se justifierait (voir ci-dessous).

#### IV. FAITS

La demanderesse, née le 4 janvier 1948, présente des problèmes de dos et de mobilité et a introduit une action en responsabilité médicale, suite à une intervention d'une hernie discale en 2014. Cette action a donné lieu à un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 4 septembre 2018 qui a désigné un expert médecin.

La demanderesse a introduit une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) le 29 juillet 2022, auprès de la société mutualiste régionale.

Dans le cadre de cette demande, le médecin conseil a évalué à 3 points la perte d'autonomie de la demanderesse estimant que cette cotation correspondait à l'évaluation de la perte d'autonomie transmise par la demanderesse.

Une attestation datée du 10 octobre 2022 a été délivrée fixant à 3 points la perte d'autonomie dont 1 point pour l'item déplacement. Une décision administrative du même jour rejette le droit à l'APA au 1<sup>er</sup> août 2022 au motif que la perte d'autonomie est inférieure à 7 points.

#### V. DISCUSSION.

##### A) Sur le plan médical.

Pour l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA) de catégorie 1, il faut présenter une perte d'autonomie de 7 points au moins pour l'ensemble des 6 items qui permettent d'évaluer la perte d'autonomie.

Comme pour l'allocation d'intégration, 5 catégories sont prévues suivant le degré de perte d'autonomie.

Suivant l'article 10/20 du code wallon de l'action sociale et de la santé, l'autonomie est mesurée par les organismes assureurs à l'aide de l'échelle médico-sociale et du guide qui l'accompagne, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

A l'appui de son recours, la partie demanderesse a communiqué en janvier 2024 un nouveau formulaire médical complété par le docteur B. [REDACTED] qui atteste d'une perte d'autonomie de 9 points, dont 2 points pour l'item déplacement, et d'une invalidité permanente de 50 % aux membres inférieurs.

La contestation médicale est valablement formée pour la détermination de la réduction d'autonomie et pour l'invalidité permanente aux membres inférieurs qui si elle atteint 50% au moins ouvre le droit à l'exonération des taxes automobiles.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1689/A - Jugement du 27 février 2024

La période litigieuse débute le 1<sup>er</sup> août 2022.

B) Au niveau des revenus pour le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

**En droit.**

Pour la prise en compte des revenus pour le calcul de l'APA, il convient de se référer désormais aux articles 10/21 à 10/39 du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.<sup>4</sup>

Suivant les articles 10/21 et 10/24 les revenus de pensions à prendre en compte sont ceux existant à la date d'effet de la demande ou au premier jour du mois qui suit la révision d'office, sur une base annuelle et ce à concurrence de 90%.

Pour la prise en compte d'un revenu cadastral, il convient de référer à l'article 10/25 qui prévoit pour les immeubles bâtis la prise en compte d'un revenu cadastral multiplié par trois auquel s'applique un abattement de 1.500 € (art. 10/26).

Pour les revenus immobiliers et les cessions d'immeubles, l'article 10/32 dispose que :

*« Il est porté en compte un revenu forfaitaire établi en appliquant, à la valeur vénale des biens au moment de la cession, les modalités de calcul visées à l'article 10/31, lorsque le demandeur ou la personne avec laquelle il forme un ménage a cédé à titre gratuit ou à titre biens immobiliers ou mobiliers au cours des dix années qui précèdent:*

*1° la date de prise d'effet de la demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande;*

*2° le mois qui suit le changement de situation visé à l'article 10/52 donnant lieu à la révision d'office ».*

L'article 10/33 dispose que : *« Pour l'application de l'article 10/32, la valeur vénale des biens meubles ou immeubles cédés dont le demandeur, ou la personne avec laquelle il forme un ménage, étaient propriétaires ou usufruitiers en indivis, est multipliée par la fraction qui exprime l'importance des droits du demandeur ou de la personne avec laquelle il forme un ménage.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété est évaluée comme en matière de droits de succession ».*

Suivant l'article 10/34 : *« En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, les dettes personnelles du demandeur ou de la personne avec laquelle il forme un ménage, antérieures à la cession et éteintes à l'aide du produit de la cession, sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession ».*

Suivant l'article 10/35 : *« En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles et sans préjudice des dispositions de l'article 10/34, il est déduit de la valeur vénale des biens, en vue de l'application de l'article 10/32, un abattement annuel de 1.500 euros.*

---

<sup>4</sup> Ces dispositions sont une transposition des articles 6 et suivants de l'AR du 5 mars 1990 relatif à l'APA.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1689/A - Jugement du 27 février 2024

*L'abattement déductible est calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier du mois suivant la date de la cession et la date à laquelle la demande d'allocation produit ses effets.*

*Si le demandeur ou la personne avec laquelle il forme un ménage ont procédé à plusieurs cessions, l'abattement ne peut être appliqué qu'une seule fois pour une même période ».*

En l'espèce, les revenus de pension à prendre en compte sont ceux perçus au 1<sup>er</sup> août 2022 à concurrence de 90 % (voir article 10/24 du code wallon, rédigé de manière identique aux dispositions fédérales -article 8 de l'AR du 5 mars 1990).

Dans la farde de l'information, les données des revenus ne figurent pas au dossier<sup>5</sup> de sorte que le Tribunal a précisé à l'audience du 23 janvier 2024 qu'il réservait à statuer sur les revenus à prendre en compte.

Après la prise en délibéré, le défendeur a déposé le 31 janvier 2024 une requête en réouverture des débats et le 6 février une proposition de calcul qui reprend des revenus de pension (17.253,36 €, dont 90% sont retenus, soit 15.528,02 €) et une cession d'immeuble intervenue le 1<sup>er</sup> août 2022 pour un montant de 308.375 €. Comme précisé ci-dessus, ces éléments auraient pu être produits plus tôt (d'autant plus que le dossier a fait l'objet d'une remise) et ne justifient pas une réouverture des débats en l'espèce.

Il appartiendra au défendeur de s'expliquer sur le calcul des revenus retenus pour fixer l'octroi de l'APA et de déposer les pièces (attestations du SPF Pension, du SPF Finances pour la cession) justifiant la proposition de calcul après l'expertise.

Le recours à une expertise médicale se justifie dès lors que la demanderesse prétend à une perte d'autonomie de 9 points et à un taux d'invalidité permanente de 50%

Il convient, avant dire droit, en présence d'avis médicaux divergents, d'ordonner une expertise médicale au 1<sup>er</sup> août 2022.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal du Travail**, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement ;

Dit non fondée la demande de réouverture des débats formulée par le conseil du défendeur ;

Avant de statuer sur le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées et sur les avantages sociaux et fiscaux, ordonne d'office une **expertise médicale** et désigne à cet effet, en qualité d'expert,

---

<sup>5</sup> La farde de l'information comprend un volumineux dossier médical. Dans un premier temps, l'Auditorat avait émis l'avis que le recours n'était pas fondé sur le plan médical vu l'absence de production d'un certificat médical précisant la perte d'autonomie. Un certificat a été produit à l'audience de remise.



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1689/A - Jugement du 27 février 2024

3° acter ses constatations et les observations des parties,

4° communiquer ses constatations auxquelles il joint un **avis provisoire**, à la partie demanderesse et à son médecin, ainsi qu'à la partie défenderesse et à son médecin-inspecteur, en fixant à ceux-ci un délai pour lui faire connaître leurs observations éventuelles,

5° reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer,

6° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un rapport motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment conformément à l'article 978 du Code Judiciaire,

7° déposer dans les **six mois** de la réception du présent jugement au greffe du Tribunal du travail de ce siège :

a) la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais, et une copie de celui-ci,

b) la minute de son état d'honoraires et frais établi sur base du tarif fixé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003,

c) les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties,

8° adresser le même jour par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais,

Désigne Madame M. [REDACTED] Vice-Présidente au Tribunal du Travail du Hainaut, ou tout autre juge désigné à cet effet, pour le contrôle de l'expertise ;

Le Tribunal estime qu'en l'état actuel de la cause, la consignation d'une provision ne se justifie pas s'agissant d'une expertise courante barémisée (voir. Doc. Parl. Ch. 51 2549/001, p.47 cité par D. M. [REDACTED] in « Le droit judiciaire en mutation », CUP, univ. de Liège, volume 95, « Le nouveau droit de l'expertise, p.113).

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme M. [REDACTED]	Vice-Présidente au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
M. U. [REDACTED]	Juge social au titre de travailleur indépendant,
M. V. [REDACTED]	juge social au titre de travailleur ouvrier,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1689/A - Jugement du 27 février 2024

M. [REDACTED]



M. [REDACTED]



U. [REDACTED]

Greffier



V. [REDACTED]



M. [REDACTED]

Et prononcé à l'audience publique du **27 février 2024** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame N. [REDACTED] M. [REDACTED], Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. M. [REDACTED] greffier.



M. [REDACTED]



M. [REDACTED]